



3356650

A Mesdames et Messieurs les membres
du Collège des Bourgmestre et Echevins

A l'attention du Service Elections

Votre correspondant

Trannoy Régis (F)
Leliaert Isabel (N)

T

02 518 20 58
02 518 21 41

Votre référence

Annexes

E-mail

regis.trannoy@rrn.fgov.be
isabel.leliaert@rrn.fgov.be

F

02 518 25 58
02 518 26 41

Notre référence

Bruxelles

18 -05- 2018

Elections communales du 14 octobre 2018 - Listes électorales:

1. Application des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers
2. Procédure d'inscription des ressortissants étrangers

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

Dans l'optique des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 et des listes électorales, je souhaite par la présente éclaircir deux points.

1. Communication aux partis politiques des listes électorales

Je souhaite tout d'abord éclaircir un point relatif à la communication aux partis politiques de listes électorales en vertu des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers stipule ce qui suit en matière de délivrance de listes électorales:

- Article 7 :

« Par dérogation à l'article 6, sur demande écrite et en stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées, des listes de personnes ne reprenant pas d'autres informations que celles énumérées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, peuvent seules être communiquées : (...)

c) aux partis politiques pendant les six mois qui précèdent la date d'une élection ordinaire ou dans les quarante jours qui précèdent la date d'une élection anticipée et ce, à des fins électorales exclusivement; »

- Article 8 :

« Les listes visées à l'article 7, c), ne portent que sur les personnes réunissant les conditions de l'électorat à la date de la demande et ne reprennent, par dérogation à l'article 7, § 1er, que les informations figurant sur la liste des électeurs. »

Cette disposition vise **uniquement les partis politiques**. Il s'agit donc bien d'une délivrance aux partis politiques et non pas à chaque candidat.

Pour cette délivrance, au prix déterminé par le Collège selon le mode choisi de liste des électeurs (version digitale ou sur papier), il y a lieu d'exiger une attestation de la formation politique concernée selon laquelle elle présentera des candidats dans la circonscription électorale où la commune se trouve. Les justificatifs fournis par les demandeurs sont conservés pendant cinq ans.

Le destinataire de la liste doit être averti, lors de la délivrance de la liste, qu'il ne peut lui-même la communiquer à des tiers ou l'utiliser à d'autres fins que celles déclarées dans la demande (lettre d'accompagnement ou suscription de la liste fournie).

Les informations mentionnées sur les listes électorales communiquées sont les suivantes : nom, prénoms, date de naissance, sexe et résidence principale.

Il est enfin à mentionner que, **dans le cadre des élections communales**, seuls sont mentionnés dans les listes électorales communiquées **les électeurs belges et les électeurs étrangers déjà inscrits à la date de la demande**.

Les électeurs étrangers « potentiels » non encore inscrits sur la liste électorale à la date de la demande ne réunissent donc pas encore toutes les conditions de l'électorat, à savoir la condition d'inscription, et ne sont donc pas mentionnés sur les listes électorales fournies.

Pour d'autres informations, je vous renvoie vers les instructions générales concernant la tenue des registres de la population et plus particulièrement le point 127.

2. Inscription des citoyens étrangers sur les listes électorales

Comme stipulé dans les circulaires du 4 septembre 2017 (relative à l'inscription des citoyens d'origine étrangère sur les listes électorales), le citoyen d'origine étrangère qui souhaite s'inscrire en tant qu'électeur pour les élections communales peut, soit se présenter en personne à l'administration communale de sa résidence principale pour y déposer son formulaire de demande soit envoyer son formulaire de demande d'inscription par courrier.

A ce sujet, il y a lieu d'éclaircir un point précis de la procédure d'inscription pour les ressortissants étrangers.

Le formulaire d'inscription doit être signé. D'un point de vue juridique, une signature est valable s'il s'agit :

- d'une signature originale sur papier (envoyée par courrier ou déposée au guichet)
- d'une signature électronique, apposée au moyen de la carte d'identité électronique.

Si une commune accepte quand même des documents qui ont été scannés, cela doit être considéré comme une solution pragmatique, en faveur du citoyen d'origine étrangère.

Au final, il appartient à la commune (et plus précisément au Collège communal ou Collège des Bourgmestre et Echevins) de valider ou non la signature originale.

Enfin, je souhaite insister sur le fait que l'inscription de citoyens étrangers est une démarche individuelle. Aucune restriction légale n'interdit l'inscription en groupe (par exemple plusieurs formulaires par famille). Toutefois, je tiens à souligner le caractère volontaire et personnel de la demande d'inscription d'un ressortissant étranger. La remise à une administration communale des formulaires d'inscription de plusieurs personnes par une ASBL ou une organisation (de défense des intérêts) peut dès lors difficilement être considérée comme une approche conforme au caractère individuel de cette procédure.

Toute information complémentaire au sujet de la présente circulaire peut être obtenue auprès de la Direction générale Institutions et Population, Service Elections du SPF Intérieur (Tél. : 02/518.20.58 (F) ou 02/518.21.41 (N)).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jan JAMBON
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

